Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 19 (1957)

Heft: 6

Rubrik: On commence à y voir plus clair!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

On commence à y voir plus clair!

Il a déjà été dit occasionnellement dans les journaux, lors de démonstrations de machines agricoles, ou même à la radio, que les indications relatives à la puissance des moteurs de tracteurs qui figurent sur les prospectus ne correspondent souvent pas exactement à la réalité.

Au cours des travaux de fenaison de l'année dernière, une ramasseuse-hacheuse-chargeuse put être vue à l'œuvre durant une démonstration consacrée à des machines de récolte modernes.

Près de 1000 personnes constatèrent de leurs propres yeux que cette machine était tirée et actionnée sans peine (au moyen de la prise de force) par un tracteur développant une puissance de 32 CV, selon le prospectus.

Une de ces machines ayant été achetée quinze jours après par un agriculteur, l'agent de vente s'apprêta à la faire fonctionner dans l'exploitation de ce dernier avec la machine de traction à disposition. Il s'agissait d'un tracteur neuf, d'une autre marque que celui employé lors de la démonstration, mais dont la puissance était la même, d'après le prospectus. Ce tracteur fut toutefois absolument incapable d'actionner la ramasseuse-hacheuse-chargeuse et l'agent de vente dut la reprendre. L'agriculteur, qui avait assisté à la démonstration en question, ne put évidemment s'empêcher de penser qu'il avait été trompé par le fabricant de tracteurs.

Il est possible que la puissance de ce tracteur soit de 32 CV lorsque le moteur tourne à un régime de rotation élevé. Mais sa puissance à la prise de force, dont l'arbre tourne à la vitesse de 540 tours par minute — régime pour lequel sont conçus tous les instruments destinés à être entraînés par prise de force —, n'est peut-être plus que de 23 à 24 CV.

Celui qui a eu la chance de séjourner à Vienne, et qui put visiter certaines de ses curiosités sous la conduite d'un cicerone qualifié, a certainement été rendu attentif à une règle taillée au ciseau dans une pierre se trouvant devant l'entrée principale de la fameuse cathédrale Saint-Etienne. Cette règle devait permettre autrefois aux Viennois de

contrôler le poids des miches de pain qu'ils achetaient. Ce système était fort ingénieux.

Nous ne possédons malheureusement pas de moyen aussi simple pour contrôler la puissance des moteurs. Il est vrai que nous disposons de deux bancs d'essai, grâce à la générosité des sections vaudoise et zurichoise. Mais la méthode à suivre pour procéder aux différents mesurages n'a pas encore été réglée sur le plan international. Aussi est-il difficile, comme dans le cas évoqué ci-dessus, d'accu-ser quelqu'un de tromperie. En justice, un plaignant n'arriverait probablement pas à fournir des bases juridiques suffisantes pour une action qu'il voudrait intenter à ce sujet.

On conçoit aisément que l'agriculture s'intéresse au premier chef à connaître avec précision la puissance d'une machine en vue des travaux devant être effectués. C'est la raison pour laquelle la norme allemande DIN relative aux essais de moteurs à été adoptée en Suisse en attendant une réglementation internationale. Il convient de souligner à ce propos les bonnes dispositions montrées par les fabricants et importateurs en cause, qui se sont déclarés prêts à mettre leurs machines à disposition pour les contrôles prévus. Les résultats de ces mesurages, que nous avons publiés dans le No. 3/57, ont tous été obtenus d'après la norme DIN. Il s'agit donc de la puissance effective des moteurs à la prise de force.

Dans cet ordre d'idées, mentionnons qu'en ce qui concerne les essais de moteurs, les conditions ne sont guère meilleures dans l'industrie automobile et que l'Etat contribue encore à créer de la confusion avec l'absurde formule appliquée pour déterminer la «puissance fiscale».

Pour conclure, nous voudrions rappeler à tous ceux qui profiteraient de cette campagne d'assainissement dans le domaine des indications relatives à la puissance des moteurs pour en tirer des arguments destinés à leur propre propagande qu'il est une certaine parole de la Bible qui dit que: «Ne jugez point, afin que vous ne soyez point jugés!» . . .

R. Piller